# RÉFLEXIONS

SUR LA

# RÉVOLUTION

DE

# FRANCE;

ET SUR

LES ERREURS LE PLUS GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES

RELATIVEMENT A

*L'ANCIENNE CONSTITUTION*

DE CE ROYAUME,

ET AU

PRÉTENDU DESPOTISME DE SON GOUVERNEMENT.

PAR A. F. B. D. M. M. D.

A LONDRES:

DE L'IMPRIMERIE DE W. ET C. SPILSBURY.

SE VEND CHEZ A. DULAU ET CO. NO. 107, WARDOUR STREET; CHEZ J. DE BOFFE, GERARD STREET, SOHO; ET CHEZ T. BOOSEY, NO. 4, OLD BROAD STREET.

1796.

# NOTE PRÉLIMINAIRE DE L'AUTEUR.

Cet écrit, rédigé à la hâte, ſans le ſecours des autorités & des monumens authentiques de l'hiſtoire, dont il pourroit & devroit être appuyé, n'eſt que le réſultat des réminiſcences d'une aſſez longue étude de notre droit public, & ne peut être conſidéré que comme l'eſquiſſe d'un travail plus approfondi ſur les queſtions importantes qui y ſont préſentées. En attendant le moment où je ſerois à portée de me livrer à ce travail, je m'étois occupé de la rédaction de *mémoires particuliers, pour ſervir à l'hiſtoire de la dernière année du règne de Louis XVI;* & ces réflexions en étoient la concluſion. Je n'avois pas le projet de les ſéparer de cet ouvrage, que la prudence ne me permet pas encore de faire paroître : mais pluſieurs perſonnes ſages & éclairées ayant penſé que la publication de ces réflexions pouvoit être de quelque utilité dans ce moment-ci, je me ſuis fait un devoir de déférer à leur opinion.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

# RÉFLEXIONS

SUR LA

# *RÉVOLUTION DE FRANCE,*

ET SUR

Les Erreurs le plus généralement adoptées relativement à l'ANCIENNE CONSTITUTION de ce Royaume, & au prétendu DESPOTISME de ſon GOUVERNEMENT.

LA Révolution Françoiſe eſt une leçon terrible pour les peuples & pour les rois: puiſſe-t-elle n'être pas perdue pour l'humanité, qui l'a payée de tant de ſang, pour la France, qu'elle a couverte de tant de crimes! Puiſſe-t-elle apprendre aux rois, que la bonté, l'humanité, la piété, & toutes les vertus douces & aimables, qu'on a vu ſouvent embellir les trônes, ne ſont jamais celles qui les ſoutiennent!

La juſtice, & la prudence, pour commander; la force & la fermeté, pour ſe faire toujours

obéir; voilà les ſeules vertus avec leſquelles on règne, avec leſquelles on n'a jamais de révolutions à craindre.

Un roi conſtamment juſte, eſt toujours ſûr d'être aſſez bon ; un roi bienfaiſant ne peut pas être ſûr d'être toujours juſte.

Puiſſent les peuples, éclairés par nos déſaſtres, regarder le gouvernement ſous lequel ils ſont nés comme leur propriété la plus précieuſe, comme la ſauvegarde la plus ſure de tout ce qui leur eſt cher!

Puiſſe l'expérience de tous les ſiècles, de toutes les nations, les convaincre qu'il n'a jamais exiſté de gouvernement ſans abus; que ceux auxquels on eſt accoutumé ſont toujours les plus aiſés à ſupporter; & que les ambitieux, les ſcélérats, ou les fous, qui ſous le prétexte ſpécieux de réformer ces abus, leur propoſeront de changer la forme de leur gouvernement, ſeront toujours les ennemis les plus dangereux qu'ils puiſſent avoir!

C'eſt à leur doctrine perfide, à leurs manœuvres infernales, que la France doit les horribles cataſtrophes, les calamités innombrables, qui l'accablent & la déshonorent.

Combien ne doit-elle pas abhorrer aujourd'hui ces apôtres forcenés de la liberté, & de la ſouveraineté du peuple, qui n'ont pu, ou qui n'ont voulu en faire réſulter que la licence & l'anarchie, ces reſtaurateurs prétendus des droits de l'homme, qui les ont réduits à celui de violer impunément tous les droits, & de fouler aux pieds les loix les plus ſacrées de l'humanité !

Ce ſeroit s'abuſer bien dangereuſement ſur la nature & ſur les principes de notre Révolution, que de croire que l'horreur des crimes & des malheurs qui l'ont accompagnée en arrêtera les progrès ; il n'eſt que trop évident qu'elle menace encore toutes les nations civiliſées, & qu'elle ne ſera que le premier acte de la déſorganiſation ſociale, ſi les gouvernemens & les propriétaires de tous les pays, que le fanatiſme de l'égalité, de la liberté, & de la ſouveraineté du peuple, n'a pas encore infectés, ne réuniſſent pas tous leurs efforts, tous les moyens poſſibles, pour ſe garantir de cette peſte morale mille fois plus meurtrière que la peſte phyſique, & d'autant plus dangereuſe, qu'il eſt plus facile d'en déguiſer le venin, en rejetant tous les forfaits qui ont ſouillé la Révolution Françoiſe, ſur l'impéritie ou ſur la ſcélérateſſe de ſes auteurs.

On ne fait pas assez d'attention à l'efficacité des différens moyens qu'ont les sectateurs adroits de la doctrine révolutionnaire, pour la rendre par-tout séduisante aux yeux de la multitude : avec quelle hypocrisie, & quelle fécondité, n'emploient-ils pas tous les prestiges de l'imagination, de l'enthousiasme, de l'éloquence ! avec quel art ne rallient-ils pas toutes les passions qui ont le plus d'empire sur les hommes, l'ambition, la vanité, l'amour de l'indépendance, des richesses, du pouvoir ! Existe-t-il une nation sur la terre dont la majorité soit assez sage, assez éclairée pour résister à une pareille amorce, lorsqu'elle est employée avec adresse, & présentée à chaque individu sous la forme la plus propre à l'entraîner. Combien de gens honnêtes & bien-intentionnés n'a-t-on pas vus en France se laisser prendre à l'idée que nous avions besoin d'une révolution quelconque, pour donner une Constitution à notre Monarchie, qui n'en avoit point (leur disoit-on), & qui, par un hasard très-remarquable sans doute, avoit existé pendant quatorze siècles, sans être constituée. Pour donner à ce paradoxe aussi dangereux qu'absurde, toute la force d'une vérité simple & démontrée, nos publicistes modernes ont commencé par établir qu'une Constitution monarchique ne pouvoit exister que dans une

grande Charte, ou dans un contrat ſolemnel paſſé entre le roi & la nation. La conſéquence néceſſaire de cette étrange définition, étoit que la France n'ayant ni grande Charte, ni contrat ſolemnel entre le roi & la nation, n'avoit point de Conſtitution.

Cette conſéquence eſt ſans doute la ſeule qui ait frappé les auteurs de cette définition, & tous ceux qu'elle a trompés. Mais elle en préſente deux autres également inconteſtables, qui méritoient bien quelque attention ; l'une, que de tous les Etats qui exiſtent ou qui ont exiſté avec plus ou moins de puiſſance & de proſpérité, l'Angleterre, & tout récemment le Danemark & l'Amérique Septentrionale, étant les ſeuls qui aient une charte ou un contrat ſolemnel entre la nation & le gouvernement, tous ceux qui s'en ſont paſſés depuis la création du monde juſqu'à ce moment, pouvoient bien s'en paſſer encore ; l'autre, que s'il étoit réellement démontré qu'aujourd'hui, par une ſuite naturelle des progrès de la civiliſation, de la philoſophie, des lumières, &c. &c. aucun gouvernement ne peut ſe ſoutenir ſans une conſtitution, c'eſt-à-dire ſans une grande charte, ou ſans un contrat ſolemnel entre la nation & le gouvernement, il s'enſuivroit néceſſairement que la Révolution Françoiſe doit

faire le tour du monde, & bouleverſer tous les empires.

Ces erreurs, que le délire inconcevable qui égaroit tous les eſprits, a rendues ſi funeſtes en France, n'avoient cependant pas le mérite ou le danger de la nouveauté: voici en effet comment elles avoient été réfutées long-temps auparavant, par Blackſtone, dans ſon ouvrage immortel ſur les loix Angloiſes. L'opinion de ce juriſconſulte publiciſte, qu'on n'a jamais cité qu'avec vénération en Angleterre, peut ſans doute être oppoſée avec avantage aux ſophiſmes de nos Solons, & de nos Lycurgues d'un jour.

« Ce n'eſt pas (dit-il) que nous puiſſions « croire avec quelques théoriciens, qu'il y ait « jamais eu une époque où les hommes, par un « effort de raiſon, par un ſentiment de leurs « beſoins & de leur foibleſſe, ſe ſoient aſſemblés « dans une plaine, aient choiſi l'homme de la « plus grande taille pour les gouverner, & ſe « ſoient engagés par un contrat originel à lui « obéir: cette notion de l'exiſtence d'un Etat, « ſi peu conforme à la nature, eſt trop abſurde « pour être ſérieuſement adoptée.... Mais « quoique la ſociété n'ait pas dû ſon origine « primitive à une convention réelle des individus,

" déterminée par leurs besoins ou par leurs
" craintes, ce n'est pas moins le sentiment inté-
" rieur de leur foiblesse, & de leurs imperfec-
" tions, qui les lie les uns aux autres, & qui
" leur démontre la nécessité de cette union.
" Tel est donc le seul fondement solide & natu-
" rel, & l'unique ciment de la société. C'est
" ce que nous entendons par le premier con-
" trat social qui, sans avoir peut-être été jamais
" formellement exprimé dans l'institution d'au-
" cun Etat, ne laisse pas d'être toujours sous-
" entendu, & renfermé dans l'acte même de
" l'association ; car la société une fois formée,
" le gouvernement doit nécessairement en ré-
" sulter comme un moyen indispensable pour y
" conserver l'ordre. Si on n'y constituoit pas
" quelque puissance supérieure, dont les ordres
" & les décisions dussent être observées par tous
" les individus, ils se retrouveroient encore dans
" l'état de nature, sans avoir aucun juge pour
" définir leurs droits, pour les régler, & répa-
" rer les torts particuliers.

" L'origine des différentes formes de gou-
" vernement que nous voyons aujourd'hui dans
" le monde, peut être la matière de beau-
" coup d'incertitudes, & de disputes infinies :
" mais quel qu'ait été le commencement de

" ces gouvernemens, quel que soit le droit par
" lequel ils subsistent, ils ont tous de nécessité
" une autorité suprême, absolue, indépendante,
" dans laquelle les *jura imperii*, ou les droits de
" de la souveraineté, résident. Cette autorité est
" confiée à ceux qui paroissent être les plus faits
" pour posséder cette sagesse, cette bonté, & ce
" pouvoir, qu'exige la puissance souveraine.
" Telle fut au moins l'intention des premiers
" fondateurs de ces gouvernemens." (*Blackstone, Discours Préliminaire, section* 2. *De la Nature des Loix en général.*)

" Il est incontestable (continue le même au-
" teur, Chap. du *Parlement*) que le Parlement,
" le Conseil général de la Nation en Angle-
" terre, date du temps même de l'établissement
" de ce royaume: néanmoins, ce n'est qu'en 1215
" que la constitution du Parlement, tel qu'il
" existe aujourd'hui, a été établie sous le règne
" du Roi *Jean*, par la fameuse grande Charte ac-
" cordée par ce Prince;" & ce qu'il y a de très-remarquable, c'est que d'après le témoignage de Blackstone dans ce même chapitre, l'exécution de cette Constitution si solemnelle, paroît n'avoir commencé qu'en 1266, sous le règne de Henry III.

Ces faits, & plusieurs autres que fournit l'histoire d'Angleterre, & qu'il seroit trop long de rapporter, constatent évidemment,

1°, Qu'un Gouvernement quelconque peut avoir une Constitution, sans avoir une grande charte ; car plusieurs siècles avant que la Grande Charte n'existât, l'Angleterre avoit un Roi, par conséquent un Gouvernement monarchique, & par conséquent une Constitution ; car un Gouvernement quelconque ne peut pas plus exister sans la Constitution qui lui est propre, qu'un effet quelconque ne peut exister sans cause.

2°, Qu'une Constitution consignée dans une Grande Charte, n'en est ni plus stable, ni mieux exécutée ; car la Grande Charte de 1215 est restée d'abord 51 ans sans exécution ; & à l'époque où elle paroît avoir été exécutée pour la première fois, elle l'a été très-imparfaitement : en effet, le Roi *Jean* avoit promis par cette charte d'inviter au Parlement tous les Archevêques, Evêques, Abbés, Comtes, & grands Barons, personnellement, & tous les autres tenanciers de la Couronne, par le Shériff & les Baillifs ; & le Roi Henry III, par les ordonnances de 1266, dont Blackstone fait mention, n'y appela que les chevaliers, les citoyens, & les bourgeois.

Dans la conſtitution actuelle du Parlement, la Grande Charte n'eſt exécutée qu'à l'égard de la Chambre des Pairs, parce que la convocation des Lords ſpirituels & temporels appelle néceſſairement les Archevêques, Evêques, Comtes, & grands Barons; mais la convocation des Communes n'appelle pas tous les tenanciers de la Couronne; elle ne peut s'appliquer qu'aux citoyens & bourgeois convoqués par les ordonnances de 1266.

Au reſte, il eſt inconteſtable que celui qui, pour connoître le Gouvernement Anglois, tel qu'il exiſte aujourd'hui, ne l'étudieroit que dans la Grande Charte, n'en auroit pas une idée plus exacte, que celle qu'auroit du Gouvernement François tel qu'il exiſtoit avant la Révolution, celui qui ne l'étudieroit que dans les Capitulaires de la première & de la ſeconde race, qui avoient néanmoins autant d'authenticité que la Grande Charte, & dont pluſieurs diſpoſitions étoient encore exécutées.

« Cette Grande Charte (dit *Blackſtone*) ob-
« tenue l'épée à la main ſous le règne de Jean,
« confirmée enſuite *avec quelques changemens* par
« celle d'Henry III ſon fils, renferme peu de
« nouvelles conceſſions; l'une & autre ſont

" plutôt une reconnoiſſance authentique des " loix fondamentales de l'Angleterre, que des " actes de conceſſion. La Charte fut enſuite " confirmée par le ſtatut dont le titre eſt *Con-* " *firmatio Cartarum*, qui, ainſi que la Grande " Charte du Roi Jean, & celle de Henry III, " ont ſervi de baſe à la loi commune. La " Grande Charte a été corroborée par 33 ſta- " tuts depuis Edouard I juſqu'à Henry IV, (de- " puis 1273 juſqu'en 1413). Après un long in- " tervalle, on a donné la pétition de Droit, qui " eſt une déclaration authentique du Parlement. " Cette déclaration a été confirmée par Charles I, " à ſon avénement au trône, ainſi que toutes " les libertés du Peuple Anglois, qui depuis " ont encore été aſſurées par l'acte d'*Habeas* " *Corpus*, ſous le règne de Charles II. Lorſque " le Prince d'Orange, & la Princeſſe Marie ſa " femme, arrivèrent en Angleterre, le Par- " lement qui leur déféroit la couronne à l'ex- " cluſion du Roi légitime (Jacques II), leur " préſenta le fameux Bill des Droits, par lequel " les Anglois demandoient que leurs droits, & " notamment ceux antérieurs au dit Bill, leur " fuſſent conſervés, comme droits & libertés à " eux appartenans indubitablement, & reconnus " par le Parlement; déclarant que tous ces " droits & libertés réclamés par le dit Bill, ſont

" vrais de toute ancienneté, & ſont bien véri-
" tablement les droits du peuple de ce royaume.
" Le Prince & la Princeſſe d'Orange ( que
" l'acceptation de ce Bill inveſtiſſoit d'une cou-
" ronne à laquelle ils n'avoient aucun droit) y
" adhérèrent ; & le Parlement lui donna force de
" loi le 13 Février 1688. Ces Chartes, Bills,
" & Statuts, furent encore confirmés au com-
" mencement de ce ſiècle par l'acte d'accord
" *(Settlement)* qui fut paſſé pour aſſurer la cou-
" ronne dans la Maiſon régnante ; & dans cette
" acte, on a fait quelques nouvelles additions
" pour aſſurer encore mieux notre religion, nos
" loix, & nos libertés. Il y eſt dit que les
" droits de la Nation Angloiſe ſont auſſi anciens
" qu'elle, & qu'ils ſont tous conformes à l'an-
" cienne doctrine de la loi commune." *(Black-ſtone, liv.* 1. *des Droits des Perſonnes, ch.* 1. *des Droits abſolus des Individus.)*

Ce n'eſt donc pas dans la grande Charte du Roi Jean, mais dans l'enſemble de toutes ces loix, qu'il faut chercher la Conſtitution Angloiſe; de même que l'ancienne Conſtitution Françoiſe ne conſiſtoit pas dans la loi Salique, mais ſe compoſoit des Capitulaires, des grandes ordonnances données ſur les repréſentations des Etats-généraux, des contrats ou traités par leſquels

certaines provinces avoient été réunies à la Couronne ; en un mot, de toutes les loix dont nos Rois juroient à leur ſâcre de maintenir l'exécution.

Ainſi c'eſt l'enſemble des loix générales par leſquelles un Etat quelconque eſt régi, qui conſtitue eſſentiellement ſon gouvernement, & forme par conſéquent ſa Conſtitution. Toute autre définition ne peut être fondée que ſur un ſophiſme, ou ſur une abſurdité.

Ces loix ſont également fixes, également ſolemnelles, ſoit qu'elles aient été conſignées dans une grande charte, ſoit qu'elles exiſtent ſéparément, parce que le ſceau de la puiſſance ſouveraine, dont elles émanent, imprime néceſſairement à toutes, le même degré de ſtabilité & d'authenticité.

La manière dont ces loix ont été établies dans tous les pays, tient à la nature de leurs gouvernemens reſpectifs, & en indique toujours la forme ; c'eſt-à-dire, que dans les gouvernemens purement monarchiques, tels qu'étoit celui de France avant la Révolution, ces loix émanent du Roi ſeul, parce que le droit de faire de nouvelles loix, & d'abroger les anciennes, appartient inſéparablement à la puiſſance ſouveraine,

dont il eſt ſeul inveſti. Dans les monarchies compoſées ou limitées, telles que l'Angleterre, où la puiſſance ſouveraine réſide dans le Parlement, compoſé du Roi, des Pairs, & des Communes, ces loix émanent du Parlement. En effet, " On entend par la puiſſance ſouveraine, " (dit *Blackſtone, Diſcours Prél. Section* 11) la " puiſſance qui fait les loix ; car, par-tout où " cette puiſſance réſide, toutes les autres doivent " lui obéir, quelle que ſoit l'apparence de la " forme extérieure, & de l'adminiſtration du " gouvernement ; car il dépend du légiſlateur " de changer quand il lui plaît cette forme & " cette adminiſtration, par un nouvel édit ou " règlement, & de mettre l'exécution des loix " dans d'autres mains ; toutes les autres puiſ- " ſances de l'Etat, dans leurs différentes fonc- " tions, doivent également obéir à la légiſlative, " ſans quoi la Conſtitution ceſſeroit d'être."

Ce principe eſt également reconnu & profeſſé par Monteſquieu, & par tous les publiciſtes dont l'opinion peut être de quelque poids. Il eſt d'autant plus important d'en bien ſaiſir l'eſprit, que les fauſſes conſéquences qu'on en a tirées, ont produit les erreurs qui ont amené la Révolution Françoiſe, & les crimes qui l'ont conſommée. " Tout gouvernement (a-t-on dit) " où le pouvoir abſolu de faire de nouvelles loix,

&

" & d'abroger les anciennes, réside exclusive-
" ment & définitivement dans la main d'un seul,
" est un gouvernement despotique : or, tel est
" le pouvoir du Roi en France ; car l'opposition
" des Etats-généraux, qu'il n'assemble que quand
" il lui plaît, ou la résistance des Parlemens
" que les lettres de jussions, les lits de justice, ou
" les lettres-de-cachet, annullent toujours, ne
" peuvent rendre ce pouvoir moins définitif, ou
" moins exclusif : le Gouvernement François est
" donc un Gouvernement despotique."

Je crois avoir présenté dans toute sa force cet argument funeste, avec lequel les ignorans ou perfides détracteurs de notre Monarchie ont voulu faire croire que nous n'étions pas libres, que la France n'avoit pas de Constitution, qu'il falloit lui en donner une, &c. &c. &c.

Mais, par quel aveuglement inconcevable n'a-t-on pas apperçu que ce raisonnement attaquoit, avec la même force, tous les Gouvernemens existans, quelle que fût leur nature & leur forme, & les déclaroit tous également despotiques ! En effet, il n'existe, & il ne peut exister, un Gouvernement quelconque, que là, où il existe une autorité suprême, irrésistible, absolue, & indépendante, dans laquelle les droits de la souveraineté résident ; ainsi que l'établit *Blackstone*

dans le paſſage que j'ai déjà cité. " Et le droit " excluſif de faire des loix, (ajoute le même au- " teur) conſtitue cette autorité ſuprême, cette " puiſſance ſouveraine, ſoit qu'elle ſoit placée " dans une aſſemblée collective de tous les " membres de la communauté, ce qu'on appelle " *Démocratie*, ſoit qu'elle réſide dans un con- " ſeil compoſé d'un certain nombre de per- " ſonnes, ce qu'on appelle *Ariſtocratie*, ſoit " qu'elle ſoit exercée par un ſeul individu, ce " qui conſtitue la *Monarchie*." (*Blackſtone, Diſc. Prélim. ſect.* 11.)

Dans ces trois ſortes de gouvernement, dont tous les autres ſont néceſſairement des dérivés plus ou moins corrompus, la puiſſance ſouveraine eſt identiquement la même ; c'eſt-à-dire, qu'elle eſt une, abſolue, irréſiſtible, & que dans tous, elle exerce, définitivement, excluſivement, & avec la même plénitude, le droit de faire des loix nouvelles, & d'abroger les anciennes. Ainſi, ſi cette puiſſance conſtituoit le deſpotiſme, tous les Gouvernemens ſeroient également deſpotiques, avec la ſeule différence, que dans la Démocratie ce ſeroit le deſpotiſme de la multitude, dans l'Ariſtocratie le deſpotiſme de pluſieurs, & dans la Monarchie le deſpotiſme d'un ſeul. On auroit beau changer de Gouvernement ; on retrouveroit dans tous le deſpotiſme, parce qu'on y

retrouveroit la même autorité ſuprême ſans laquelle aucun gouvernement ne peut ſe ſoutenir.

Tous les raiſonnemens contraires à ces principes inconteſtables, ſont fondés ſur une mépriſe bien commune: on confond perpétuellement le pouvoir abſolu, avec le pouvoir arbitraire, quoique l'un ſoit l'attribut eſſentiel & néceſſaire de tous les gouvernemens, & que l'autre en ſoit la dégradation. La puiſſance ſouveraine doit toujours être abſolue, dans quelque gouvernement que ce ſoit; du moment où elle ceſſe de l'être, où elle éprouve une réſiſtance qu'elle ne peut pas ſurmonter, la force qui lui réſiſte devient néceſſairement & de fait le pouvoir ſuprême, l'inſurrection anéantit l'autorité légitime, le gouvernement n'exiſte plus. Le pouvoir arbitraire, ou plutôt l'exercice arbitraire & violent de la puiſſance ſouveraine conſtitue le deſpotiſme; car il n'en eſt pas de même du pouvoir eſſentiellement arbitraire de faire de nouvelles loix, & de révoquer les anciennes, toutes les fois que celui ou ceux qui ſont inveſtis de l'autorité ſuprême le jugent néceſſaire ou utile; & cette diſtinction eſt bien importante à ſaiſir. En effet, ſi celui ou ceux auxquels l'autorité ſuprême eſt confiée, n'étoient pas excluſivement les arbitres ſouverains des motifs & des circonſtances qui

peuvent rendre telle loi plus avantageuſe que telle autre, il ſeroit indiſpenſable qu'il exiſtât une autre autorité ſupérieure à laquelle ce droit ſeroit dévolu ; ce ſeroit alors dans cette autorité ſupérieure que réſideroit néceſſairement la ſouveraineté, & par conſéquent le pouvoir toujours arbitraire de faire de nouvelles loix, & de révoquer les anciennes ; mais ce pouvoir arbitraire, conſidéré ſous ſon véritable point de vue, n'a & ne peut avoir rien de deſpotique.

Pour ne laiſſer aucun doute ſur ce point, je me contenterai d'ajouter, que ſi la faculté neceſſairement inhérente au pouvoir légiſlatif de faire de nouvelles loix, & de révoquer arbitrairement les anciennes, étoit un attribut du *deſpotiſme*, le gouvernement Anglois ſeroit inconteſtablement le plus *deſpotique* de tous, car il n'en exiſte aucun où le pouvoir légiſlatif ſoit plus complettement inveſti de cette faculté, ainſi que Blackſtone l'a reconnu & déclaré dans les termes les plus poſitifs.

« Le pouvoir & la juriſdiction du Parlement
« (dit-il) ſont ſans bornes. Par ſon autorité ſou-
« veraine & abſolue, il peut confirmer, étendre,
« reſtreindre, abroger, révoquer, renouveller, &
« expliquer les loix concernant toutes les matières
« poſſibles. . . . C'eſt en lui que la Conſtitution a

" placé le pouvoir abſolu qui dans tous les Gou-
" vernemens doit réſider quelque part. *Il peut*
" *régler & intervertir l'ordre de la ſucceſſion à*
" *la couronne*, ainſi qu'il le fit ſous Henri VIII
" & Guillaume III. Il peut changer la religion
" établie; il l'a fait pluſieurs fois ſous le même
" Henri VIII, & ſous ſes trois enfans. *Il peut*
" *altérer & créer de nouveau la conſtitution du*
" *royaume, & celle du Parlement même.* L'acte
" d'union avec l'Ecoſſe le prouve, ainſi que plu-
" ſieurs ſtatuts, qui ont rendu les élections tan-
" tôt triennales, tantôt ſeptenaires ; enfin il peut
" faire *tout ce qui n'eſt pas phyſiquement impoſſible.*
" . . . Le Chef de juſtice (Halle) obſerve auſſi,
" que comme cette Aſſemblée ſuprême ne peut
" être controllée par aucune autre juriſdiction,
" les ſujets de ce royaume ſeront privés de tout
" ſecours & reſſources, ſi jamais elle adopte des
" principes contraires à la liberté." *(Blackſtone, chap.* 1. *du Parlement.)*

La diſtinction nouvellement imaginée du pouvoir légiſlatif & du pouvoir exécutif, que nos publiciſtes modernes ont regardée comme une des découvertes les plus précieuſes de ce ſiècle, me paroît mériter, au contraire, une opinion très-différente; plus j'ai voulu l'approfondir, plus je me ſuis convaincu qu'elle n'étoit qu'une erreur auſſi dangereuſe que ſubtile, &

d'autant plus importante à combattre, que ſes conſéquences ne tendent à rien moins qu'à la déſorganiſation de tous les gouvernemens. C'eſt ſur cette diſtinction en effet que nos orateurs révolutionnaires ont appuyé toutes leurs déclamations, & qu'ils ont établi le prétendu principe, " Que la réunion du pouvoir légiſlatif & du " pouvoir exécutif dans la même main, conſ- " tituoit le deſpotiſme." Loin d'oſer élever le moindre doute ſur cette aſſertion, on l'a regardée comme une vérité fondamentale ; on en a généralement conclu que la France, où cette réunion exiſtoit, étoit *ſous le joug du deſpotiſme*, & que le ſeul moyen de la délivrer de ce joug *honteux, inſupportable*, étoit de ſéparer le pouvoir légiſlatif du pouvoir exécutif par une ligne de démarcation qu'aucun d'eux ne pût enfreindre, & par conſéquent, de les placer dans des mains différentes. Mais au même inſtant où cette ſéparation, auſſi ſimple en apparence qu'on la croyoit juſte & avantageuſe, s'eſt opérée, tous les reſſorts du gouvernement ont été briſés à la fois ; l'édifice antique de notre monarchie ébranlé de fonds en comble s'eſt écroulé, & la plus horrible anarchie s'eſt élevée ſur ſes ruines.

Tel eſt le ſort qu'éprouveroient ſucceſſivement tous les empires, où la même doctrine parviendroit à s'établir ; car il n'y a pas un ſeul

Gouvernement, je dirai plus, il ne peut pas en exiſter un ſeul, où le pouvoir légiſlatif & le pouvoir exécutif ne ſoient pas réunis dans la même main, à-peu-près au même degré qu'ils l'étoient en France, par la raiſon toute ſimple qu'il ne peut pas exiſter de Gouvernement ſans une puiſſance ſuprême, & que ce qui conſtitue eſſentiellement & uniquement la puiſſance ſuprême, eſt le droit de faire des loix, uni au pouvoir néceſſaire pour les faire exécuter. En effet, le pouvoir légiſlatif, ou plutôt le droit de faire des loix, lorſqu'il eſt abſolument ſéparé, & iſolé de la puiſſance de les faire exécuter, ceſſe d'être un pouvoir, & n'eſt plus qu'une faculté commune à tous les hommes d'un ſens droit, celle d'écrire & de publier des préceptes, qui, lorſqu'ils ſont conformes aux principes de la morale & de la loi naturelle, ſont adoptés & ſuivis par tous les gens raiſonnables & juſtes, ſans qu'aucune force coactive les y contraigne. Mais ce n'eſt pas à leur égard que le pouvoir légiſlatif a beſoin d'être uni au pouvoir exécutif; c'eſt contre la claſſe trop nombreuſe d'hommes injuſtes & de mauvaiſe foi, qui n'obéiſſent qu'à la force, que cette réunion eſt indiſpenſable; & voilà pourquoi elle a toujours été conſidérée comme la baſe néceſſaire de tous les Gouvernemens. L'objet primitif de leur inſtitution a toujours été de forcer les individus

de toutes les classes à exécuter les loix établies pour l'intérêt général.

Pour rendre cette vérité plus sensible, il suffit de définir bien exactement le pouvoir exécutif, c'est-à-dire de déterminer avec précision le véritable sens de cette expression.

Il faut d'abord distinguer le pouvoir exécutif, de la chaîne immense & nécessaire de ses agens d'exécution médiats & immédiats, depuis le chef de la justice & les ministres, jusqu'à l'huissier, au sergent & au bourreau, qui dans tous les Gouvernemens exercent définitivement le pouvoir exécutif, ou consomment son dernier acte.

C'est à ces agens d'exécution, que la fonction d'exécuter, & de faire exécuter les loix, est exclusivement dévolue; & par conséquent " le " pouvoir exécutif, considéré comme attribut " de la puissance suprême, consiste dans le droit " de donner à ces agens l'ordre de faire exécuter " les loix, dans la faculté de leur fournir les " moyens de force nécessaires pour en assurer " l'exécution, & dans le pouvoir de les rendre " responsables de leur inexécution."

Telle eſt la définition juſte & préciſe du pouvoir exécutif : c'eſt ainſi que nos Rois l'exerçoient en France ; c'eſt ainſi quil eſt exercé en Angleterre, & dans tous les Gouvernemens quelconques, parce qu'il eſt impoſſible qu'il le ſoit autrement.

Si ce pouvoir, tel que je viens de le définir, ne pouvoit pas être réuni au pouvoir légiſlatif ſans que le Deſpotiſme en fût le réſultat, il ſeroit facile de démontrer quil n'exiſte pas un ſeul Gouvernement qui ne ſoit deſpotique, à commencer par les républiques, où les mêmes corps, les mêmes hommes qui font la loi, ſont inconteſtablement ceux qui donnent aux agens d'exécution, les ordres & les moyens de force néceſſaires pour la faire exécuter.

En Angleterre, où l'on ſe vante avec raiſon d'être parvenu à ſéparer ces deux pouvoirs autant qu'ils pouvoient l'être ſans compromettre le ſalut de l'Etat, leur réunion dans la main du Roi y eſt encore, à peu de choſe près, auſſi complette qu'elle l'étoit en France. La plénitude du pouvoir exécutif exiſte en effet dans les mains du Roi, ſans partage, & ſans obſtacle ; il n'en étoit pas de même en France, où l'oppoſition & les remontrances des Parlemens, & des Etats

provinciaux, arrêtoient ſouvent l'exécution des loix, & parvenoient quelquefois à les faire révoquer, ou modifier. Le Roi d'Angleterre ne fait pas les loix, elles doivent toujours lui être propoſées par le Parlement ; mais il n'y a de loix que celles qu'il plaît à Sa Majeſté d'approuver, & ſa volonté ſeule les rend exécutoires ; c'eſt-à-dire, qu'en Angleterre, comme en France, le Roi eſt excluſivement inveſti du droit d'exercer l'acte de ſouveraineté qui conſtitue eſſentiellement la puiſſance ſuprême, & le pouvoir légiſlatif, celui de rendre les loix exécutoires ; car, comme je l'ai déjà obſervé, la faculté de rédiger des projets de loix, n'eſt pas un pouvoir.

En France, le Roi ne faiſoit pas plus les loix qu'en Angleterre ; elles lui étoient ordinairement propoſées par ſon Conſeil, & quelquefois par les États-généraux, par les Parlemens, & par les États provinciaux ; on peut dire, à la vérité, qu'en France les Miniſtres qui compoſent le Conſeil, étant nommés par le Roi, ne peuvent avoir d'autre volonté que la ſienne, quand il veut être obéi, & n'oſent pas refuſer de rédiger la loi qu'il lui plaît de leur demander ; tandis qu'en Angleterre le Parlement, qui eſt le ſeul conſeil légiſlatif, eſt compoſé de repréſentans de la nation héréditaires ou électifs. Mais on peut

répondre à cette objection, que la Constitution Angloise, en réduisant ainsi en apparence la portion du pouvoir législatif dévolue au Roi, l'en a dédommagé par les moyens d'influence qu'elle a mis à sa disposition.

Ainsi, dans l'état actuel du Gouvernement d'Angleterre, la portion du pouvoir législatif exercée par le Roi, est à-peu-près aussi étendue que celle que nos Rois exerçoient en France. Il est vrai que si la réforme parlementaire proposée depuis long-temps, & ajournée jusqu'à la paix, avoit jamais lieu, elle introduiroit nécessairement un nouvel ordre de choses, en affoiblissant infiniment les moyens d'influence du Roi: mais ne peut-il pas arriver aussi, (ce qu'à Dieu ne plaise!) que la dissolution totale du gouvernement, soit la suite plus ou moins prochaine de cette réforme? Quoi qu'il en soit, une des vérités politiques les plus évidentes à mes yeux, est que la prospérité & le salut des empires dépendent, & dépendront toujours, de l'union sagement combinée du pouvoir législatif, & du pouvoir exécutif, dans les mains auxquelles est confiée l'autorité suprême, qui consiste dans l'ensemble de ces deux pouvoirs; & j'en ai dit assez sans doute pour prouver que leur réunion ne peut jamais produire le despotisme; que par

conſéquent la prétendue néceſſité de les ſéparer, eſt un ſyſtême auſſi abſurde que funeſte. Il en eſt de même de nos idées & de nos frayeurs exagérées du deſpotiſme, que nous avons eu la ſimplicité de croire inhérent à la nature de notre gouvernement, parce qu'il exiſtoit des priſons d'Etat en France, & que les Miniſtres pouvoient abuſer des lettres-de-cachet; comme s'il n'exiſtoit pas des priſons pour les criminels d'Etat dans les pays les plus libres, & comme ſi les actes particuliers de deſpotiſme que les agens du pouvoir exécutif pouvoient ſe permettre avec plus ou moins d'impunité dans tous les gouvernemens, étoient capables d'en changer la nature. A l'égard des lettres-de-cachet, comme elles n'étoient autoriſées par aucune loi, rien n'étoit plus aiſé que d'en abolir irrévocablement l'uſage: mais la peur ne raiſonne pas; & c'eſt véritablement la terreur panique du deſpotiſme, qui a livré la France à des milliers de deſpotes plus atroces, plus ſanguinaires, que tous ceux dont l'hiſtoire nous a tranſmis les forfaits.

Le deſpotiſme n'eſt pas un gouvernement proprement dit; c'eſt un abus dont tous les gouvernemens ſont également ſuſceptibles, & peut-être eſt-il moins à craindre dans ceux où l'autorité ſouveraine eſt entre les mains d'un ſeul

individu, que dans ceux où elle eſt exercée par pluſieurs.

La meilleure de toutes les Conſtitutions, eſt ſans doute celle qui oppoſe le plus d'obſtacles à l'introduction du deſpotiſme, & qui offre le plus de moyens d'en réprimer les actes ; & peut-être l'ancienne Conſtitution de France, ſi calomniée, & ſi peu connue, réuniſſoit-elle ces deux avantages à un degré ſuffiſant pour rallier à ſa défenſe tous les eſprits ſages & raiſonnables.

Ces deux propoſitions ſont trop importantes pour ne pas exiger plus de développement.

J'ai dit que le deſpotiſme étoit moins à craindre ſous le gouvernement d'un ſeul, que ſous le gouvernement de pluſieurs ; & j'aurai dit une grande vérité, ſi je prouve qu'en effet le deſpotiſme s'introduit plus aiſément, ſe perpétue davantage, & s'exerce plus violemment, ſous le gouvernement de pluſieurs, que ſous le gouvernement d'un ſeul.

1°, Les hommes ſont tous naturellement avides de pouvoir & de richeſſe ; ceux qui n'en ont pas, veulent en acquérir ; ceux qui en ont, veulent en acquérir encore.

2°, Ces passions, qui, à quelques nuances près, caractérisent également les hommes de tous les temps, de tous les pays, & de toutes les classes, doivent naturellement avoir bien peu d'empire sur ceux qui, comme les Rois, naissent investis de la plus grande puissance, de la plus grande richesse.

3°, C'est dans les passions des hommes, & sur-tout dans l'ambition & dans la cupidité, qu'il faut chercher le principe & la cause du despotisme : l'homme ambitieux, investi de quelque pouvoir, est toujours naturellement enclin à se permettre tous les abus, tous les actes de despotisme qui peuvent l'augmenter ; l'homme avide de richesses, assez puissant pour dépouiller impunément les foibles, les dépouille ; l'homme né violent, vindicatif, cruel, exerce tous les actes de despotisme qui peuvent satisfaire l'une ou l'autre de ces passions, lorsqu'il a dans le caractère ce certain degré d'énergie, & d'intrépidité, sans lequel on n'ose pas être despote, car n'est pas despote qui veut.

4°, Les mêmes hommes qui séparément s'effaroucheroient à la seule idée d'un acte de despotisme, réunis en corps, s'animent, & s'enhardissent au point de ne pas balancer à le com-

mettre, soit parce qu'alors l'énergie de chacun des membres de ce corps s'accroît de celle de tous, soit par la certitude qu'ont les plus timides de partager également avec les plus forts, l'accroissement de puissance ou de richesse qui peut résulter des actes de despotisme qui réussissent, & d'être bien moins compromis qu'eux par ceux qui ne réussissent pas.

Si, comme je le pense, ces propositions sont d'une vérité inconteſtable, il en résulte évidemment les conséquences suivantes :

1°, Que les Rois sont moins enclins au despotisme que les autres hommes, parce qu'ils sont nécessairement moins susceptibles qu'eux des deux principales passions qui y conduisent, la cupidité, & l'ambition ; je veux parler de l'ambition du pouvoir ; car celle de la gloire, la seule qui puisse convenir aux Rois, n'a rien de commun avec le despotisme.

2°, Qu'un Roi ne peut être réellement despote qu'autant qu'à lui seul il réunit aux passions violentes qui enfantent le despotisme, l'intrépidité & l'énergie de caractère qui le mettent en action, tandis qu'au contraire, dans les gouvernemens où l'autorité suprême est exercée par plu-

sieurs individus, le despotisme naît presque toujours de l'ensemble, formé par les passions des uns, & par l'énergie des autres ; aussi voit-on presque tous les gouvernemens aristocratiques, toujours tendre à augmenter leur puissance, parce que plus la masse en est grande, plus la portion qui en revient à chacun des co-souverains est considérable ; ils emploient le pouvoir qui leur est légitimement dévolu, à usurper celui qui ne leur appartient pas, & la puissance législative à consacrer ces usurpations par autant de loix.

Il peut arriver néanmoins, qu'un Roi très-foible ait un premier ministre très-despote; & notre histoire en fournit un exemple ; mais pour un Cardinal de Richelieu, qu'on peut citer dans le cours de près de quatorze siècles, combien plus souvent n'a-t-on pas vu en France, comme ailleurs, des Rois foibles s'entourer par préference de ministres aussi foibles qu'eux, & aussi incapables de soutenir les rênes de l'Etat. C'est là qu'existe véritablement le plus grand danger de tous les gouvernemens monarchiques. Si le Chancellier Maupeou fut resté en place, il est plus que probable que la Révolution Françoise n'auroit pas eu lieu, parce que ni M. de Maurepas, ni M. Necker, n'auroient été appellés au ministère.

Je

Je crois avoir ſuffiſamment démontré que les actes actes de deſpotiſme ſont, & doivent être, plus fréquens ſous le gouvernement de pluſieurs, que ſous le gouvernement d'un ſeul; & par conſéquent, que le deſpotiſme s'introduit plus aiſément ſous le premier, que ſous le ſecond. Il s'y ſoutient auſſi, & s'y perpétue bien davantage, parce que l'énergie & les paſſions, ou les vices, qui produiſent le deſpotiſme, ſe trouvent trop rarement réunis dans le même individu, pour qu'on voie ſouvent deux deſpotes ſe ſuccéder, & le ſont trop ordinairement dans les corps nombreux, pour que le deſpotiſme, une fois introduit, ne s'y maintienne pas très long-temps. C'eſt ainſi qu'à Veniſe il ſe ſoutient en permanence conſtante, tandis qu'à Conſtantinople on cite pluſieurs Sultans, dont le règne n'a été ſouillé par aucun acte de deſpotiſme.

Il n'eſt pas moins certain, & le gouvernement atroce qui oſe s'intituler *République Françoiſe* n'a que trop prouvé, par ſes tribunaux révolutionnaires, par les réquiſitions, par la loi du *maximum*, &c. &c. que ſous le gouvernement de pluſieurs, le deſpotiſme s'exerce avec plus de violence que ſous le gouvernement d'un ſeul.

J'ai dit auſſi " que l'ancienne Conſtitution " Françoiſe étoit *peut-être* celle qui oppoſoit " le plus d'obſtacles à l'introduction du deſpo- " tiſme, & qui offroit le plus de moyens d'en " réprimer les actes." Et je ne ſerai pas plus ſurpris qu'offenſé, ſi les preuves dont je vais appuyer cette propoſition me font adreſſer le reproche de l'avoir énoncée avec trop de modeſtie.

Etabliſſons d'abord par des principes, & par des faits inconteſtables, quelle étoit la nature de l'ancien Gouvernement François, & par conſéquent quelles étoient les loix générales, dont l'enſemble formoit ſa Conſtitution.

" Le gouvernement monarchique (dit Mon- " teſquieu) eſt celui où un ſeul gouverne, mais " par des loix fixes & établies." (*Eſprit des Loix, Liv.* II. *Chap.* I.

" Les pouvoirs intermédiaires ſubordonnés & " dépendans, conſtituent la nature du gou- " vernement monarchique. Le pouvoir inter- " médiaire ſubordonné le plus naturel, eſt celui " de la Nobleſſe; elle entre en quelque façon " dans l'eſſence de la Monarchie. Il ne ſuffit " pas qu'il y ait dans une Monarchie, des rangs " intermédiaires, il faut encore un dépôt des

" loix ; il ne peut être que dans les corps poli-
" tiques, qui annoncent les loix lorſqu'elles
" ſont faites, & les rappellent lorſqu'on les
" oublie." (*Ibid. Liv.* 2. *Chap.* iv.)

Il eſt ſi évident que c'eſt la Monarchie Françoiſe que Monteſquieu a voulu définir dans ce paſſage, qu'il n'en exiſte pas une autre qui réuniſſe auſſi exactement tous les caractères qui, ſuivant l'opinion de ce ſavant auteur, conſtituent le gouvernement monarchique. En effet, les pouvoirs intermédiaires & ſubordonnés qu'il exige, exiſtoient dans les Etats-généraux, dont la Nobleſſe formoit un des trois Ordres, dans les Etats particuliers de quelques provinces, & dans les Parlemens, qui étoient auſſi chargés du dépôt des loix, de leur promulgation, & de les rappeler lorſqu'on les oublioit.

Il eſt vrai que depuis 1614 les Etats-généraux n'avoient pas été raſſemblés. Le Préſident Henaut, beaucoup trop laconique ſur un point auſſi eſſentiel de notre hiſtoire, ſe contente de dire, " Que ces Etats ſont les derniers que l'on
" ait tenus, parce que l'on en reconnut l'inuti-
" lité." Il auroit dû & pu aiſément appuyer cette opinion, par des motifs plauſibles, en expliquant comment les Parlemens depuis les

Etats-généraux tenus à Blois en 1588 avoient été considérés, sinon comme représentant la Nation, au moins comme ses organes permanens & fidèles, & comme suppléant avantageusement par leur remontrances, les doléances des Etats-généraux. C'est sous ce rapport en effet, qu'aux Etats de Blois, l'ordre du tiers articula formellement dans son cahier que *les Parlemens étoient des Etats-généraux au petit pied.* Cette énonciation, qui ne fut contredite alors par aucun des deux autres ordres, fut depuis sanctionnée en quelque sorte, soit par l'acquiescement du Roi, soit par le consentement de la Nation, consentement tacite à la vérité, mais incontestablement réel, puisque la Nation assemblée par bailliages lors de la convocation des Etats de 1614, ne chargea ses Députés d'aucune réclamation à cet égard.

La mission déléguée, ou au moins tacitement concédée aux Parlemens, d'éclairer le Roi par leurs remontrances, ne portoit sans doute aucune atteinte au droit qu'avoit la Nation d'être assemblée en Etats-généraux; aussi ont-ils été convoqués aussitôt qu'elle en a exprimé le vœu par l'organe des Parlemens, qui ont abdiqué en même temps les pouvoirs dont son consentement les avoit investis. Cette abdication qu'ils ont

accompagnée très-inconſidérément de la déclaration formelle qu'ils avoient uſurpé ces pouvoirs, fait revivre de plein droit, l'ordre de choſes qui exiſtoit avant les Etats de Blois; c'eſt-à-dire qu'on ne peut plus regarder aujourd'hui comme inutile, la convocation des Etats-généraux, mais qu'au contraire elle doit néceſſairement ſuivre immédiatement le rétabliſſement de l'ordre & de la tranquillité dans le royaume, ſoit pour concerter avec eux conformément au vœu très-probable de la Nation rendue à elle-même, le moyen d'éviter le danger trop prouvé de les aſſembler ſouvent, ſoit pour rétablir ſur des baſes inébranlables, toutes les loix protectrices de la liberté, de la ſureté des perſonnes & des propriétés; loix précieuſes, & ſalutaires qu'il ſuffit de maintenir puiſſamment, pour prévenir avec la même efficacité les abus du pouvoir, & les horreurs de l'anarchie.

Ainſi les pouvoirs intermédiaires ſubordonnés & dépendans qui, ſuivant la définition de Monteſquieu, conſtituent la nature du gouvernement monarchique, ont toujours exiſté en France, ſoit dans les Etats-généraux, ſoit dans les Etats-provinciaux, ſoit dans les Parlemens qui, comme je l'ai déjà obſervé, étoient auſſi chargés, du dépôt, de la promulgation, & du maintien des loix fixes

& établies, par lesquelles l'Etat étoit gouverné, & dont l'ensemble formoit sa Constitution ; car c'est encore un des caractères essentiellement inhérens au gouvernement monarchique. Les loix établies y sont seules obligatoires, & lient également le monarque & les sujets, jusqu'à leur révocation ; tandis que le despote n'en connoît d'autres que ses volontés, & punit souvent avec autant de sévérité le crime de ne pas les deviner, que celui de les enfreindre lorsqu'elles sont connues. C'est ce que Blackstone appelle faire des loix *ex post facto*, c'est-à-dire des loix qui déclarent criminelle une action passée, indifférente en elle-même, dans le moment où elle a été commise, & en punissent l'auteur. (*Blackstone, Disc. Prél. Sect.* 11.)

C'est cet exercice arbitraire & désordonné de la puissance suprême, qui caractérise véritablement le despotisme, & qu'il faut bien se garder de confondre avec la faculté nécessairement dévolue au pouvoir législatif dans tout gouvernement quelconque, de faire de nouvelles loix, & de révoquer les anciennes. Cette faculté, soit qu'elle soit exercée par plusieurs, soit qu'elle réside exclusivement dans les mains d'un seul, peut produire également des erreurs, & des loix oppressives, mais non le despotisme, qui consiste

toujours uniquement dans la violation arbitraire des loix exiſtantes, & ne peut par conſéquent avoir rien de commun avec le pouvoir d'en faire de nouvelles.

Ici ſe préſentent les deux objections les plus fortes, ou au moins les plus ſpécieuſes qui aient été faites contre notre ancien gouvernement.

1°, " Il n'y a pas (diſoit-on) de loix fixes dans " un Etat lorſqu'il dépend de la volonté ſeule " du Souverain, de changer toutes celles qui " exiſtent, & de leur en ſubſtituer de nouvelles; " or, le Roi avoit inconteſtablement ce droit en " France, & l'a toujours exercé; donc il n'y " avoit pas de loix fixes en France, & par con- " ſéquent ſon gouvernement n'étoit pas mo- " narchique, puiſque, ſuivant la définition de " Monteſquieu, un gouvernement monarchique " eſt celui où un ſeul gouverne par des loix " fixes."

2°, " Que ſignifient des pouvoirs ſubordonnés " & dépendans, & que peuvent-ils en France, " contre la volonté du Roi?"

Monteſquieu auroit dû peut-être s'exprimer moins laconiquement, dans une définition auſſi

importante, & expliquer au moins ce qu'il entendoit par des loix fixes; mais ce qu'il y a de bien évident, c'eſt qu'il n'a certainement entendu ni pu entendre par des loix fixes, des loix qui ne puſſent jamais être changées ; car, dans ce ſens, ſa définition du gouvernement monarchique ſeroit une erreur groſſière. En effet, le plus mauvais, le plus ridicule de tous les gouvernemens, ſeroit ſans doute celui dont les loix n'auroient pas changé depuis ſon origine. Le devoir conſtant du pouvoir légiſlatif dans tous les gouvernemens, quelle que ſoit leur forme, eſt au contraire de ſuivre, & même d'accélérer par de nouvelles loix, les progrès de la civiliſation, des connoiſſances utiles, de l'induſtrie, du commerce, &c. &c. Les mœurs d'un ſiècle ne ſont pas celles du ſiècle ſuivant; de nouveaux abus appellent de nouveaux moyens de repreſſion, comme des maladies nouvelles exigent de nouveaux remèdes. Le légiſlateur doit étudier avec ſoin toutes ces variations, & s'en emparer pour ainſi dire, afin de les diriger vers le bien général.

Ces vérités inconteſtables démontrent l'abſurditée du ſyſtême des loix fixes dans le ſens que donnent à cette expreſſion de Monteſquieu, ceux qui emploient ſa définition du gouvernement monarchique

monarchique, pour prouver que la France n'étoit pas une Monarchie.

Il eſt ſans doute des loix fixes que la perverſité des hommes peut enfreindre, mais qu'aucune puiſſance ſur la terre ne peut changer ; ces loix immuables, qu'on peut regarder comme les loix fondamentales de tous les Gouvernemens, comme le code éternel du droit des nations, & que l'Être ſuprême ſemble avoir gravées dans tous les cœurs, ſont celles dont les préceptes ſervent de baſe à ce que nous appellons la morale ou la loi naturelle. « Cette loi de la nature," (dit Blackſtone, *Diſc. prélimin. ſect.* 2.) « étant auſſi ancienne que le genre humain, & ayant été « dictée par Dieu même, eſt par conſéquent « plus obligatoire qu'aucune autre ; elle règne « ſur tout le globe, dans tous les pays, & dans « tous les temps ; toute loi humaine qui lui eſt « contraire eſt mauvaiſe, & celles qui ſont « bonnes lui doivent médiatement ou immédiatement toute leur force & leur autorité."

Mais cette loi n'eſt pas celle que Monteſquieu a eue en vue dans ſa définition ; car elle n'eſt pas moins fixe dans les Gouvernemens ariſtocratiques, ou démocratiques, que dans le Gouvernement Monarchique ; il n'a voulu parler que des loix

positives; & personne ne savoit mieux que lui que les loix positives sont par leur nature, & doivent être constamment révocables. Ainsi, quand il a dit dans sa définition du gouvernement monarchique, qu'il devoit être régi par des loix fixes, le seul sens raisonnable qu'il ait pu attacher à ces expressions, est, 1°, que ces loix doivent être revêtues de toutes les formes nécessaires pour assurer leur exécution constante, uniforme, & leur stabilité jusqu'à ce qu'elles soient révoquées avec la même authenticité, & les mêmes formes qui ont accompagné leur établissement; 2°, que leurs dispositions obligatoires soient assez fixes, assez précises, pour n'être jamais susceptibles d'aucune extension ou restriction arbitraire. Tel étoit en effet le gouvernement monarchique qui existoit en France, & que Montesquieu a voulu définir; tel est donc aussi le seul & véritable sens de sa définition.

La seconde objection n'est pas plus difficile à résoudre; en effet, il est d'autant plus aisé de concevoir ce que signifient des *pouvoirs dépendans* dans un Gouvernement Monarchique, que cette forme de gouvernement est par sa nature, essentiellement & nécessairement exclusive de tout pouvoir quelconque, égal ou supérieur à celui du Roi: car dès le moment où le monarque cesseroit d'être exclusivement investi de la plénitude

de la puiſſance ſuprême, le gouvernement ceſſeroit d'être monarchique.

Mais (ajoute-t-on) " ſi ces pouvoirs intermédiaires ſont ſubordonnés & dépendans, que " peuvent-ils contre la volonté du Roi?" Rien, ſans doute, & très-heureuſement rien, lorſqu'il ne fait qu'un uſage avantageux & légitime de ſa puiſſance; beaucoup, lorſqu'il en abuſe. En France, par exemple, les Etats-généraux pouvoient refuſer leur conſentement aux impôts qu'ils jugeoient inutiles, ou trop onéreux, ſolliciter de nouvelles loix, demander la réforme de tels ou tels abus; & il ſeroit auſſi difficile de citer en ce genre une demande juſte & raiſonnable, qui leur ait été refuſée, qu'un impôt établi malgré leurs refus de le conſentir. Il eſt vrai qu'ils n'avoient pas été aſſemblés depuis 1614; mais l'autorité des Rois, loin d'y gagner, n'en avoit été que plus entravée par l'oppoſition & les remontrances continuelles des Parlemens. On ne peut même pas ſe diſſimuler, que la Révolution Françoiſe n'a eu lieu, que parce que l'autorité royale n'avoit plus la force néceſſaire pour ſurmonter la réſiſtance de ces pouvoirs dépendans & ſubordonnés, qui tendent ſans ceſſe à atténuer leur dépendance & leur ſubordination. S'ils euſſent moins abuſé de l'état de foibleſſe

auquel ils avoient réduit le Gouvernement, le *déficit*, le fatal *déficit*, eût été comblé ſans ſecouſſe ; nous n'aurions eu ni Aſſemblées de Notables, ni Etats-généraux, ni République ; nous aurions, hélas ! tout ce que nous avons perdu.

Ainſi à l'époque du rétabliſſement de la Monarchie Françoiſe, il faudra bien moins s'occuper d'augmenter la force des pouvoirs intermédiaires, que de la régler, & d'en fixer ſagement & ſolidement les limites, de manière qu'ils puiſſent toujours éclairer l'autorité du Roi, ſans jamais la combattre. C'eſt lorſqu'ils ſont ainſi ordonnés, qu'ils attachent au Gouvernement Monarchique un avantage précieux, dont aucune autre forme de gouvernement n'eſt ſuſceptible, celui d'oppoſer une barrière puiſſante à toutes les loix oppreſſives, à tous les abus d'autorité quelconques ; & c'eſt ſous ce rapport, que j'ai déjà obſervé, que le deſpotiſme & la tyrannie s'introduiſoient beaucoup plus difficilement ſous le gouvernement d'un ſeul que ſous le gouvernement de pluſieurs. Il eſt conſtant, en effet, que dans les Gouvernemens Ariſtocratiques en général, les actes les plus tyranniques, les plus arbitraires, revêtus du caractère légiſlatif, par la même autorité dont ils émanent, s'exécutent immédiatement, ſans qu'aucune réclamation légale puiſſe s'élever pour en obtenir la révocation,

ou la modification ; le peuple n'a que le choix de l'obéiſſance paſſive, ou de l'inſurrection ; & cette dernière reſſource du déſeſpoir, ou du crime, produit toujours mille fois plus de mal, qu'elle ne peut en réparer.

En Angleterre même, chez cette Nation ſi fière, & ſi généralement idolâtre de ſa Conſtitution, qu'elle regarde comme la plus populaire, & la plus libre qui exiſte ; le peuple, opprimé par des impôts trop onéreux, n'auroit d'autre voie pour exprimer ſon mécontentement, ou ſes plaintes, que celle des pétitions individuelles, toujours impuiſſantes, contre un bill paſſé, les vaines déclamations de quelques gazetiers, &, définitivement, l'inſurrection. Il eſt vrai que ce moyen extrême ne peut guère y avoir les mêmes dangers qu'ailleurs, ſoit parce que le Miniſtre, ayant néceſſairement la majorité pour lui, ſon parti doit toujours être le plus fort, ſoit parce qu'une grande partie de la nation, convaincue qu'elle exerce par ſes repréſentans une portion de l'autorité ſuprême, ne peut pas ſe révolter contre ſa propre puiſſance, & contre ce qu'elle croit être ſon ouvrage.

Mais s'il n'exiſte pas en Angleterre de pouvoir intermédiaire entre le peuple & l'autorité ſu-

prême, exercée par le Parlement, composé du Roi, des Pairs, & des Communes, ce gouvernement a d'autres avantages bien dignes d'être appreciés ; notamment, celui de ne rien perdre de sa force sous le Roi le plus foible, & de n'avoir jamais rien à craindre de l'incapacité des Ministres. Sous le Roi le plus foible, comme sous le plus fort, les rênes de l'Etat sont également dans les mains du Chancelier de l'Echiquier, qui est toujours nécessairement un des hommes les plus habiles du royaume, & qui ayant une influence toujours décisive dans le choix des autres ministres, ne manque pas de s'associer ceux qu'il juge le plus capables de le seconder. Il n'en étoit malheureusement pas de même en France ; l'intrigue & la faveur y avoient la plus grande influence, non-seulement dans la nomination à tous les emplois, mais même dans le choix des ministres, parce que le Roi n'avoit aucun moyen de connoître le mérite de ceux qu'on lui présentoit ; de-là, cette succession rapide & funeste de mauvais ministres, dont l'impéritie a détruit successivement tous les ressorts du gouvernement, & amené la dissolution de l'Etat. De tous les abus que la foiblesse du gouvernement avoit laissé introduire dans notre ancien régime, celui-là étoit sans doute le plus considérable & le plus pernicieux ; car il n'est que trop

évident que la Révolution Françoiſe en a été l'horrible réſultat. Il eſt aiſé de vérifier, en effet, que l'époque à laquelle elle a éclaté, eſt préciſément celle où les places les plus importantes de l'Etat étoient preſque toutes remplies par des ſujets incapables. Mais cet abus ne tenoit nullement à notre ancienne Conſtitution; il y étoit même ſi étranger, que juſques vers la fin du quinzième ſiècle, la nomination aux places principales de la Magiſtrature, & particulièrement à celle de Chancelier, étoit faite par le Roi, ſur une liſte de trois ſujets, élus à la pluralité des ſuffrages par leur compagnie, lorſqu'il s'agiſſoit de nommer un premier Préſident; & par des Députés de toutes les Cours de Magiſtrature, pour l'élection d'un Chancelier.

Il eût été, & il ſeroit encore, auſſi facile qu'avantageux, non-ſeulement de rétablir cette forme, & de la perfectionner infiniment, mais encore de l'étendre à tous les emplois, en les diviſant en pluſieurs claſſes, ſuivant leur nature, & en établiſſant entr'eux une gradation invariable, néceſſaire, & ſi ſagement combinée, qu'elle offrît à l'homme de mérite, la perſpective aſſurée de parvenir graduellement, & toujours par voie d'élection, aux places les plus éminentes, ſans autre protection, ni récommendation, que celle de ſes

talens & de ſes vertus. Je ſais bien que l'intrigue, & la cabale, ont eu ſouvent beaucoup d'influence dans les anciennes élections; mais on n'auroit plus cet inconvénient à craindre, non-ſeulement en aſſujetiſſant les miniſtres à une reſponſabilité rigoureuſe, mais en impoſant même aux électeurs, dont le ſuffrage auroit déterminé un mauvais choix, une reſponſabilité de défaveur. (1)

Si la loi qui établiroit dans notre gouvernement cette amélioration importante, étoit déclarée irrévocable ſur la demande des Etats-généraux, & que nos Rois juraſſent à leur sâcre de ne jamais s'en écarter, on verroit toujours le Miniſtère néceſſairement compoſé des meilleures têtes du royaume, & tous les emplois remplis dans chaque claſſe, par les ſujets les plus capables. Nous acquerrions ainſi le principal avantage de la Conſtitution Angloiſe, avec cette différence eſſentielle, qu'en Angleterre cette avantage n'exiſte que relativement au choix du principal Miniſtre; au

(1) Je me contente d'indiquer ici cette idée de M. de Malesherbes, parce que les développemens qu'elle exige pour être bien appréciés, ſont trop conſidérables, & trop importans, pour être publiés avant le moment où il pourra être utile de les faire connoître.

au lieu qu'en France il ſeroit illimité & ſans exception. Une conſéquence néceſſaire de cette même loi, ſeroit l'anéantiſſement abſolu des principaux abus que le temps avoit introduits dans cet ancien Gouvernement ſous lequel nous avions vécu pendant tant de ſiècles, & qui malgré tous les vices qu'on lui a reprochés, devoit être bien approprié aux mœurs, au caractère, & au génie de la Nation, pour s'être ſoutenu auſſi long-temps. C'eſt cependant celui dont quelques orateurs auſſi imprudens qu'ambitieux ont voulu nous dégoûter, pour nous faire adopter *la Conſtitution Angloiſe*, ou un Gouvernement *à Aſſemblées*, parce que cette forme avoit le mérite d'offrir à leur égoïſme, & à leur vanité, une carrière où le talent de la parole leur auroit acquis une exiſtence plus intéreſſante.

Quels que ſoient les avantages de la Conſtitution Britannique, & l'attachement que lui doit la Nation dont elle fait le bonheur, elle n'exiſte telle qu'elle eſt, que depuis 108 ans; ainſi il n'eſt pas encore abſolument démontré qu'elle ne renferme pas en elle-même des germes de deſtruction plus ou moins dangereux. J'aime à croire néanmoins, qu'elle ſoutiendra avec le plus grand ſuccès une épreuve de pluſieurs ſiècles, & j'en conclus d'avance, qu'il n'y a pas de

Conſtitution qui convienne mieux à l'Angleterre; mais j'en conclus auſſi, par la même raiſon, qu'il n'y en a pas qui convienne moins à la France; à moins qu'on ne prétende que la ſituation topographique, & le climat de l'Angleterre & de la France, ſont abſolument les mêmes, qu'il n'y a aucune différence notable entre les mœurs, le génie, le tempérament, & le caractère de ces deux nations; car il eſt généralement reconnu, & le bon ſens indique, que les loix d'un pays quelconque ne peuvent être bonnes, qu'autant qu'elles ſont exactement calculées ſur toutes ces différences.

Si la Conſtitution Angloiſe s'établiſſoit jamais en France, il eſt aiſé de prévoir quels en ſeroient les réſultats.

Les François ont généralement trop d'eſprit, de vivacité & de pétulance, pour être capables de ſoutenir une diſcuſſion froide & méthodique, ſur quelque matière que ce ſoit. Qu'on en voie dix ou douze ſeulement, choiſis parmi les plus ſages, s'entretenir ſur quelque ſujet intéreſſant; on peut être aſſuré d'avance, que dans moins d'un quart d'heure, la converſation s'échauffera, & que la diſcuſſion dégénérera en diſpute; tous voudront parler à la fois, parce qu'il n'y en a pas un qui n'aime mieux, & qui ne ſache mieux

parler qu'écouter: qu'au lieu de dix ou douze interlocuteurs, on en ſuppoſe un plus grand nombre, la diſpute en deviendra dans la même proportion plus vive, & plus bruyante; ce ſera encore bien pis dans une chambre des Communes, ou dans une aſſemblée nationale compoſée des députés de tout le royaume, parce que dans les élections, ceux qui parlent le plus, ou le mieux, ſont toujours aſſurés d'obtenir la majorité des ſuffrages; ainſi le Parlement de France, ſeroit d'abord compoſé des principaux bavards de la Nation, & ſes premières aſſemblées ſeroient néceſſairement très-orageuſes, parce qu'indépendamment de leur compoſition, il n'a jamais exiſté une aſſemblée nombreuſe en France, qui n'ait été orageuſe.

Il ſeroit impoſſible d'attendre de bonnes loix des déliberations de ce Parlement, parce que le génie qui les conçoit, la réflexion qui les combine, & la ſageſſe qui les juge, ne s'allient jamais avec la précipitation, la chaleur, & le tumulte. L'État ſeroit donc encore menacé d'une cataſtrophe nouvelle, & très-prochaine, à moins que le gouvernement ne fût inveſti de moyens aſſez puiſſans pour influencer efficacement la Chambre des Communes, & l'argent, ou les places ſeroient évidemment les ſeuls qu'il peut employer.

Dès-lors les ſervices rendus & à rendre dans le Parlement ſeroient ceux auxquels ſeroient excluſivement réſervées toutes les récompenſes pécuniaires, ou honorables, dont il faudroit même augmenter conſidérablement le nombre, & les bénéfices, pour qu'elles puſſent complettement ſuffire à cet objet.

Cette augmentation énorme des dépenſes du gouvernement, exigeroit continuellement de nouveaux impôts, d'autant plus onéreux que la France n'ayant pas les reſſources incalculables qu'a l'Angleterre dans l'immenſité de ſon commerce, ces taxes additionnelles ne pourroient être établies que ſur les terres, & ſur les objets de première néceſſité; car après la dévaſtation effroyable que la Révolution a portée dans toutes les fortunes, il faut s'attendre que pendant très-long-temps, le produit de toutes les impoſitions ſur les objets de luxe, ſera preſque nul. Il faut auſſi conſidérer, que la France étant toujours forcée par ſa poſition d'entretenir ſur pied, en tems de paix, une armée huit fois plus nombreuſe que celle de l'Angleterre, ſeroit également obligée d'aſſigner à ce ſeul objet des fonds huit fois plus conſidérables, ſoit pour les dépenſes fixes, ſoit pour le gaſpillage qu'on ſe garderoit bien d'empêcher, parce que les emplois militaires étant le principal moyen d'influence du gouvernement, il ne pour-

roit pas en reſtreindre les profits, ſans diminuer d'autant ſon efficacité.

Si ces conſidérations étoient inſuffiſantes pour faire renoncer les amateurs de la Conſtitution Angloiſe au deſir d'en voir faire l'eſſai en France, il ſeroit aiſé de leur démontrer que ce Royaume eſt, & ſera toujours hors d'état de payer les frais d'une pareille épreuve. En effet, en ſuppoſant contre toute probabilité, que cette forme de gouvernement, dès l'inſtant de ſon introduction en France, pût y acquérir le même dégré de vigueur, de ſageſſe, & de ſtabilité, auquel elle n'eſt parvenue en Angleterre que par les modifications, & les améliorations ſans nombre, que le temps & l'expérience ont ſucceſſivement indiquées, les dépenſes de l'adminiſtration ſous ce nouveau régime, évaluées au *pro rata* de ce qu'elles coûtent en Angleterre, & dans la proportion d'une population double, d'un territoire deux fois plus étendu, & d'une armée de terre huit fois plus nombreuſe, monteroient à environ un milliard par an, c'eſt-à-dire à environ le double de ce qu'elles coûtoient avant la première aſſemblee; & il n'eſt que trop prouvé ſans doute, que la France eſt abſolument hors d'état de ſupporter une maſſe d'impoſitions auſſi conſidérable. Il faut donc néceſſairement abandonner toute idée de la poſ-

ſibilité d'y jamais établir la Conſtitution Angloiſe. (*)

Quel eſt donc le Gouvernement qui convient à la France? Il n'y en a qu'un ſeul.... C'eſt celui qu'elle avoit, & ſous lequel elle a exiſté & proſpéré pendant tant de ſiècles, celui que ſes malheurs actuels lui rappellent ſans ceſſe, & auquel la force irréſiſtible du temps, des événemens & des choſes, doit tôt ou tard la ramener. Puiſſe le Monarque appellé à faire revivre cette ancienne Conſtitution, en aſſurer à jamais la ſtabilité par une loi ſolemnelle & irrévocable, qui la mette à l'abri du danger qui menace ſans ceſſe toutes les Monarchies, celui de périr ſous un gouverne-

(*) Dans l'état des fonds accordés par le Parlement pour le ſervice de l'année 1785, c'eſt-à-dire en pleine paix, la dépenſe de l'armée compoſée de 18,053 hommes effectifs, eſt fixée à - - - - - £.2,286,263
Celle de l'Artillerie pour le ſervice de terre à 350,820
Total, - £.2,637,083

Une armée huit fois plus nombreuſe ne monteroit qu'à 144,424 hommes, & certainement l'armée, Françoiſe en temps de paix, ne peut pas être réduite à moins; or la dépenſe d'une armée de 144,424 hommes, calculée en raiſon de celle d'une armée de 18,053, monteroit par an à la ſomme de £.21,096,344 ſterling, c'eſt-à-dire à 527,408,600 liv. Tournois.

ment foible. Cette loi salutaire dont la Révolution Françoise n'a que trop constaté la nécessité, & qui deviendroit le *palladium* de tous les Etats Monarchiques où elle seroit adoptée, seroit celle qui n'admettroit à prétendre aux différens emplois de l'administration que les sujets les plus notoirement capables de les remplir, & qui n'ouvriroit l'entrée du Ministère qu'à ceux qui dans toutes les places inférieures à celle-là auroient montré le plus de talens & de mérite. Cette loi par laquelle il faudroit aussi que tous les abus de l'ancien régime fussent entièrement proscrits, en préviendroit efficacement le retour, en imposant aux Ministres une responsabilité sévère, & bien plus réelle qu'elle n'existe par-tout ailleurs.

C'est alors que la France vraiment régénérée, pourroit espérer encore de réparer une partie de ses désastres, & de voir renaître des jours de bonheur, sous un Roi dont la puissance seroit toujours sans bornes pour faire le bien, toujours sans moyens pour faire le mal ; car quel est le bien qu'un Roi, secondé par des ministres habiles & bien-intentionnés, ne peut pas opérer, & quel est le mal qu'il peut faire avec des ministres qui en seroient inévitablement responsables ? Leurs lumières, leur sagesse & leur fermeté, annulleroient toujours l'effet des vices ou des dé-

fauts du Prince, & les envelopperoient de manière à ne les laiſſer appercevoir que ſous le jour le plus favorable Sous ce voile propice, la violence de ſon caractère ne ſeroit aux yeux du peuple que de l'énergie, ſa foibleſſe ſeroit de la modération, ſon avarice de l'économie, & ſa prodigalité de la bienfaiſance. Sous un gouvernement auſſi heureux, auſſi ſolidement rétabli, l'amour du Roi, & l'amour de la patrie, ces ſentimens ſi énergiques en France lorſqu'ils ſe confondoient en un ſeul, entièrement éteints aujourd'hui par leur iſolement, renaîtroient bientôt dans tous les cœurs, y étoufferoient tous les germes de révolution, & en détruiroient pour jamais les élémens.

FIN.